

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 10 avril 2025

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information du 8 avril 2025**

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 8 avril 2025 visant à obtenir les résultats détaillés des cinq recommandations, plus particulièrement les résultats de l'enquête du Bureau du syndic de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec quant à la recommandation numéro quatre qui portait sur la qualité des services rendus par la ou les infirmières auxiliaires concernées dans le cadre du dossier 2023-07903.

Nos recherches ont permis d'identifier quatre documents en lien avec votre demande, soit les correspondances transmises au CISSS de l'Outaouais, au ministère de l'Éducation, à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et à la Résidence la Grappe relativement aux recommandations formulées par la coroner.

Vous trouverez ces documents en pièce jointe.

Nos recherches ont également permis d'identifier quatre documents correspondant à la réponse de ses organisations aux recommandations émises par la coroner.

Cependant, après analyse, il s'avère que cette portion de votre demande relève davantage de la compétence des organismes visés par les recommandations.

En effet, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ. chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier

...2

alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.[...]

Nous vous invitons à présenter une demande d'accès à l'information auprès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

Monsieur Pascal Chaussé  
Accès aux documents, Conseiller-cadre  
Communication et gouvernance, Accès aux documents administratifs  
CISSS de l'Outaouais  
80, avenue Gatineau  
Gatineau (Québec) J8T 4J3

Téléphone : 819 966-6000, poste 332828  
Courriel : [07.demande.acces.information@ssss.gouv.qc.ca](mailto:07.demande.acces.information@ssss.gouv.qc.ca)

Madame Ingrid Barakatt  
Direction de l'accès à l'information, de la Protection  
des renseignements personnels et de l'éthique  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-5324, poste 6020  
Courriel : [acces@education.gouv.qc.ca](mailto:acces@education.gouv.qc.ca)

Madame Chantal Bélanger  
Syndique  
Documents prévus à l'article 108.5 du Code des professions  
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec  
3400, boul. de Maisonneuve O., bureau 1115  
Montréal (Québec) H3Z 3B8

Téléphone : 514 282-9511, poste 250  
Courriel : [syndique@oiaq.org](mailto:syndique@oiaq.org)

En ce qui a trait à la réponse de la Résidence la Gappe à la recommandation du coroner, un avis au tiers lui a été transmis afin d'obtenir ses observations, et ce, en vertu des articles 23 et 25 de la Loi, reproduits ci-après :

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans le cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Enfin, conformément à l'article 49 de la Loi, à la réception de l'avis qui lui est adressé, la Résidence la Gappe disposera d'un délai de 20 jours pour présenter ses observations. Sur réception de ces observations ou à l'expiration de ce délai de 20 jours, nous disposerons d'un délai de 15 jours pour donner suite à ce point de votre demande, le tout tel qu'indiqué à cette disposition, qui prévoit ce qui suit :

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concernés, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.